

## Arrêt

**n° 202 333 du 12 avril 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie tetela et de confession chrétienne. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 22 décembre 2016, votre petit ami de l'époque, [D. O. M.] vous offre un voyage touristique à Paris, muni de votre passeport national revêtu d'un visa délivré par la France et obtenu à Libreville au Gabon. Vous rentrez au Congo en date du 8 janvier 2017, vous retournez un mois au Gabon et, en février 2017,*

vous vous installez à Kinshasa chez votre mère. En mars 2017, en sortant de l'Eglise, vous rencontrez [J. E.] avec qui vous sympathisez et débutez une relation sentimentale. Durant la nuit du 20 au 21 août 2017, alors que vous dormez chez lui, vous entendez du bruit, vous vous réveillez et vous voyez chez lui 3 personnes qui sortent avec lui une caisse de la chambre à côté de celle où vous dormiez. [J. E.] voit que vous vous êtes réveillée et il vous demande dans l'empressement de prendre vos affaires. Il vous dépose la même nuit chez votre mère. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. Le 25 août 2017, dans la nuit, des policiers débarquent chez votre mère, ils vous arrêtent, vous emmènent dans un hangar à un endroit inconnu et vous violent. Vous profitez du fait que deux d'entre eux aillent acheter des cigarettes pour frapper le troisième. Vous vous enfuyez et vous courez longtemps. Finalement, vous voyez des toilettes dans lesquelles vous vous cachez jusqu'au matin. Le 26 août 2017 au matin, un garçon vous aide et vous appelez votre mère qui envoie votre oncle Donatien vous chercher. Il vous amène chez lui. Le soir-même du 26 août, des policiers sont retournés chez votre mère à votre recherche et, vu qu'ils ne vous trouvaient pas, ont fouillé et vandalisé la maison. Ils disent également à votre mère à cette occasion que vous auriez tué un policier. Ils sont revenus quelques jours plus tard et n'ont fait que fouiller la maison sans rien dire à votre mère. Votre mère a alors décidé d'aller vivre chez une cousine à elle. Les policiers passent chez la cousine de votre mère pour vous chercher et frappent votre neveu. Vu que la situation ne s'améliore pas, votre oncle décide de vous faire quitter le pays.

Vous quittez le Congo le 14 septembre 2017 avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2017. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 2 octobre 2017.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêtée par les autorités congolaises parce que vous êtes accusée d'être la complice de votre petit ami [J. E.] qui aurait eu des armes dans sa maison pour porter atteinte au gouvernement. Vous craignez également d'être arrêtée à cause du policier que vous auriez tué avec une bouteille lorsque vous avez été emmenée dans un hangar par des policiers et que vous vous êtes évadée (cf. audition, p. 12). Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder le moindre crédit aux craintes que vous avancez.

Tout d'abord, rappelons que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « [...] 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66). Or, il est à noter que vous n'apportez **aucun élément probant** pour attester de votre retour au pays entre le 8 janvier 2017 et le 14 septembre 2017, période durant laquelle vous auriez rencontré [J. E.] et pendant laquelle tous vos problèmes se seraient déroulés (cf. audition du 05/12/2017, p. 9).

Le Commissariat général souligne d'ailleurs que votre retour au Congo après votre voyage touristique à Paris est un élément important à établir dans le cadre de votre demande d'asile étant donné que vous dites vous-même n'avoir jamais connu de problèmes ni avec les autorités congolaises ni avec des

personnes privées au Congo avant l'année 2017, soit après votre retour (cf. audition du 05/12/2017, p. 8).

A la question de savoir si vous disposez de preuves pour établir votre retour effectif au Congo, vous répondez que c'était juste dans votre passeport et que vous l'avez perdu, que vous ne l'avez pas (cf. audition du 05/12/2017, p. 15) et vous ne déposez aucune autre preuve, voire commencement de preuve d'un retour effectif (cf. audition du 05/12/2017, p. 12 et 13). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que conformément à l'extrait du guide de procédure cité ci-dessus, vous devez, en tant que demandeur d'asile, vous efforcer à apporter à l'appui de vos affirmations tous les éléments de preuve dont vous disposez et **expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve**, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre petit ami (de Libreville, soit [D. O. M.] cf. audition du 05/12/2017, p. 9) vous avait confisqué votre passeport à Libreville et qu'il vous a dit qu'il l'avait déchiré (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 9, point 24). Lors de votre audition au Commissariat général cependant, vous déclarez, lorsque la question vous est posée de savoir où est votre passeport que vous l'avez perdu lorsque vous avez laissé vos affaires chez votre ami Jean (cf. audition du 05/12/2017, p. 8), soit lorsque vous étiez au Congo (cf. audition du 05/12/2017, p. 6). Le Commissariat général estime dès lors que, par vos déclarations contradictoires, vous failliez à votre obligation, en tant que demandeur d'asile, de contribuer à la charge de la preuve, ce qui réduit déjà considérablement le crédit qu'il convient d'apporter à vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit, par le biais des informations que vous avez communiqué, une cohérence et une consistance telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. En effet, vous expliquez que trois policiers seraient venus vous chercher chez votre mère et vous violenter parce qu'ils voulaient que vous disiez où se trouvait votre petit ami de l'époque, [J. E.], qui, d'après ce que les policiers vous ont dit, gardait des armes dans la maison et voulait porter atteinte au gouvernement, accusation imprécise et floue qu'il vous est impossible de développer (cf. audition du 05/12/2017, p. 12 et 14). Interrogée sur la question de savoir si Jean était investi en politique, vous dites que comme tout congolais, il n'était pas très d'accord mais que vous ne pensez pas qu'il était dans un parti politique mais qu'il avait son opinion par rapport au gouvernement en place (cf. audition du 05/12/2017, p. 6). Quand il vous est demandé, ce que vous saviez de ses activités, vous dites ne pas savoir grand-chose, que peut-être il vous le cachait (cf. audition du 05/12/2017, p. 16). Vous ne savez pas ce qu'il comptait faire (cf. audition du 05/12/2017, p. 17). Vous ne savez pas non plus ce qu'il y avait dans la caisse que les personnes qui étaient chez lui la nuit du 20 août 2017 transportaient (cf. audition du 05/12/2017, p. 16).

Quant à savoir pourquoi il vous emmène chez votre mère la nuit du 20 après que vous vous soyez réveillée, vous répondez juste qu'il vous a dit que c'était pour des raisons de sécurité parce que il vous disait qu'il y allait avoir une descente chez lui mais vous ne savez pas en dire davantage (cf. audition du 05/12/2017, p. 19). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus expliquer pourquoi, s'il savait qu'il y allait y avoir une descente chez lui, il n'a pas fui avec vous. En effet, vous vous bornez à dire que lui c'est un homme et que peut-être il a estimé que vous, vous deviez être plus en sécurité (cf. audition du 05/12/2017, p. 19-20). Vous ne savez pas non plus ce qu'il lui est arrivé et vous justifiez votre méconnaissance en disant que le téléphone ne passait plus et que, tantôt votre cousin, tantôt votre neveu, était passé chez lui et qu'il vous a dit que la porte était fermée avec un cadenas (cf. audition du 05/12/2017, p. 20). Vous ignorez également comment les policiers ont su où habitait votre mère et votre cousine (cf. audition du 05/12/2017, p. 18 et 20). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi les policiers s'acharnent sur vous de façon aussi disproportionnée pour retrouver Jean, alors que vous n'êtes vous-même pas impliquée en politique (cf. audition du 05/12/2017, p. 8) et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant (cf. audition du 05/12/2017, p. 8). Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous vous posez également la question et que peut-être ils se disaient qu'un homme ne peut pas partir quelque part sans en informer sa copine (cf. audition du 05/12/2017, p. 20), ce qui ne peut pas satisfaire le Commissariat général comme explication, au vu des moyens mis en place pour vous retrouver, des recherches continues que vous invoquez et de l'acharnement des policiers à votre égard.

En conclusion de tout ce qui précède, au vu des lacunes relevées dans vos déclarations quant à ce qui serait reproché à Jean ainsi que ses projets, ce qui est pourtant à la base des problèmes que vous invoquez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été arrêtée et maltraitée dans ces circonstances pour ces raisons. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir

*s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 12 et 22).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et « du principe général de bonne administration ». Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Document déposé**

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'une attestation médicale du 27 novembre 2017.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'éléments de nature à établir son retour au pays après son voyage en Europe de décembre 2016 à janvier 2017. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, concernant, notamment, les accusations portées à l'encontre de son petit ami, les activités de celui-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 12, 14, 16, 17) ou encore le sort qui fut le sien (dossier administratif, pièce 7, page 20). Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante au vu de son profil personnel, apolitique et sans antécédents (dossier administratif, pièce 7, pages 8 et 20). Ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices suffisants permettant de considérer que le récit de la requérante, lié aux armes et aux activités de son petit ami, n'est pas crédible. Par conséquent, les problèmes allégués par la requérante dans ce cadre, notamment l'arrestation et les maltraitements subies dans ce contexte, ne peuvent pas davantage être considérées comme établies.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au caractère établi ou non du retour de la requérante dans son pays après son voyage en Europe de décembre 2016 à janvier 2017, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que les imprécisions qui lui sont reprochées sont mineures et à avancer diverses explications factuelles, telles le caractère récent de la relation ou le fait que son partenaire lui cachait, peut-être, quelque chose, de nature, selon elle, à justifier lesdites lacunes. Le Conseil estime qu'outre le fait que les lacunes reprochées, prises dans leur ensemble, sont loin d'être mineures dans la mesure où elles concernent l'essence même du récit et de la crainte de la requérante, les explications apportées par la requérante à leur égard, lesquelles sont évasives, inconsistantes et hypothétiques, ne convainquent pas le Conseil.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère, succinctement, à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêts du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3 et n°34 018 du 12 novembre 2009, point 5.6).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis. Quant au fait que, dans le cadre de cette analyse, selon la partie requérante, les « incohérences peuvent être justifiées par des problèmes psychologiques » (requête, page 5), le Conseil estime que l'argument manque de toute pertinence dans la mesure où la requérante n'a fait état d'aucun problème de nature psychologique dans le cadre de sa procédure d'asile et n'a, d'ailleurs, déposé aucun document concret ou pertinent dans ce sens.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Quant à l'attestation médicale jointe à la requête, le Conseil estime qu'il ne peut pas lui accorder la moindre force probante au vu de son caractère manifestement antidaté. En effet, il ressort clairement des déclarations de la requérante, tant lors de son audition auprès de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7, page 13) que devant le Conseil, qu'elle n'a effectué de démarche en vue d'obtenir ce document que postérieurement à son audition au Commissariat général le 5 décembre 2017. Il ressort également nettement des déclarations de la requérante devant le Conseil qu'elle ne s'était pas fait remettre d'attestation à sa sortie de l'hôpital. Or, le document déposé est daté du 27 novembre 2017, soit antérieurement aux démarches que la requérante allègue avoir effectuées dans ce sens. Interrogée à cet égard par le Conseil, elle ne fournit aucune explication satisfaisante. Dès lors, ce document ne permet pas de modifier les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque, outre les problèmes qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, « la situation actuelle en RDC sur le sort des opposants au troisième mandat de Monsieur Kabila [...] » (requête, page 5). Outre celui-là, elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la situation des opposants au troisième mandat du président Kabila, outre que la partie requérante ne dépose aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer son assertion et démontrer l'existence d'une crainte individuelle dans son chef, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait part de la moindre activité

politique (dossier administratif, pièce 7, page 8) ni même fait mention d'une quelconque opposition au troisième mandat du président Kabila, de sorte que l'argumentation développée dans la requête manque, à cet égard, de toute pertinence.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS